NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIEME SESSION

Documents officiels

Cinquième Commission
55e séance
tenue le
jeudi 4 avril 1993
à 17 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55e SÉANCE

Président : M. VILCHEZ ASHER (Nicaragua)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMEES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite)

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGE DE JUGER LES PERSONNES PRESUMEES RESPONSABLES D'ACTES DE GENOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRESUMES RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ETATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 1994 (suite)

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

a) FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

b) RECLASSEMENT DE L'UKRAINE DANS LE GROUPE DES ETATS MEMBRES VISES A L'ALINEA C) DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 43/232 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/50/SR.55
29 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

96-80508 (F)

SOMMAIRE (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES, DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONFIANCE EN CROATIE, DE LA FORCE DE DEPLOIEMENT PREVENTIF DES NATIONS UNIES ET DU QUARTIER GENERAL DES FORCES DE PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 167 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZEGOVINE (suite)

POINT 168 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES POUR LA SLAVONIE ORIENTALE, LA BARANJA ET LE SREM OCCIDENTAL (suite)

POINT 169 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE DEPLOIEMENT PREVENTIF DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997 (suite)

Rapport sur les dépenses imprévues et extraordinaires

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

La séance est ouverte à 18 h 45.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Projet de décision A/C.5/50/L.39

1. M. ABELIAN (Arménie), Vice-Président, présente le projet de décision A/C.5/50/L.39 intitulé "Mise en oeuvre de la réforme des achats au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies" et propose de l'adopter sans le mettre aux voix.

2. Le projet de décision A/C.5/50/L.39 est adopté.

3. Mme ARCHINI (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue de mettre en place un système d'achat efficace, responsable et transparent. Elle se félicite que le Secrétaire général soit invité à présenter, à la cinquante et unième session, un rapport complet sur la réforme des achats, mais regrette qu'il n'ait pas été autorisé à nommer un directeur des achats possédant l'expérience et les qualifications nécessaires. L'Union européenne considère qu'en matière d'adjudication de marchés de biens ou de services, la préférence devrait être donnée, à qualifications égales et sans préjudice des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux fournisseurs de pays n'ayant pas d'arriérés de contributions. Elle regrette que l'accord n'ait pu se faire sur ce point. Elle continuera de défendre ce principe dans toutes les instances de l'Organisation qui ont à connaître de la question.

4. M. GRANT (Etats-Unis d'Amérique) se félicite des progrès de la réforme des achats. Sa délégation regrette que la Commission n'ait pu se mettre d'accord sur un projet de résolution plus détaillé, en raison notamment d'un différend sur un paragraphe proposé qui, à son avis, était étranger aux questions abordées dans le rapport du Groupe d'experts, le rapport du Secrétaire général et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. En vertu de ce paragraphe, le Secrétaire général, au moment d'attribuer un marché et sous certaines conditions, aurait dû accorder la préférence aux fournisseurs de certains Etats Membres, en fonction de leur situation au regard du paiement des quotes-parts. Libre concurrence et traitement équitable sont les deux notions qui doivent guider les décisions de l'Organisation en matière d'achats; introduire des éléments autres que le prix, la qualité, le délai de livraison et autres facteurs pertinents pourrait se traduire par une moindre concurrence, des coûts plus élevés et une qualité inférieure. Une telle proposition revient en outre à imposer aux Etats Membres des sanctions autres que celles prévues par la Charte. M. Grant est conscient de l'importance qu'y attachent un certain nombre de délégations, mais espère que le débat sur ce point ne fera pas perdre de vue que l'objectif important est de faire progresser la réforme des achats.

5. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) regrette lui aussi que la Commission n'ait pu parvenir à un accord sur une résolution plus substantielle et attend avec intérêt le rapport complet demandé au Secrétaire général. Il espère qu'au stade de l'application de la réforme des achats, le Secrétariat tiendra compte de certaines des questions en suspens, notamment de celles touchant le jugement

No 744 du Tribunal administratif, en date du 22 novembre 1995, auquel il n'a toujours pas été donné suite, et dont l'application renforcerait la Division des achats et des transports.

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

Projet de résolution A/C.5/50/L.38

6. M. KELLY (Irlande) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.38 et appelle l'attention de la Commission sur deux amendements que les délégations ont approuvés en consultations officieuses. Le paragraphe 10 doit être remplacé par le texte suivant : "Réaffirme l'obligation qui incombe aux Etats Membres en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale". Au paragraphe 11, il convient de remplacer les termes "les procédures à appliquer pour l'examen" par "les questions de procédure touchant l'examen". Après un exposé des paragraphes du dispositif, M. Kelly recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution.

7. Le projet de résolution A/C.5/50/L.38 est adopté.

8. Mlle PEÑA (Mexique) dit que sa délégation n'a pas voulu rompre le consensus qui s'est formé sur la liste des pays qui, conformément au projet de résolution, échapperont à l'application de l'Article 19 de la Charte. Il lui paraît néanmoins paradoxal d'autoriser autant de dérogations au moment où l'Organisation connaît de graves difficultés de paiement. Accorder ce type de dérogations sans appliquer des critères définis et uniformes et sans exiger la présentation d'un plan de remboursement des dettes est contraire à l'esprit de l'Article 19.

9. M. HO (Singapour) rappelle qu'au cours des consultations officieuses, sa délégation a mis en garde contre les risques que comportait l'octroi d'un grand nombre de dérogations à la première disposition de l'Article 19 de la Charte. La crise financière est due au fait que des Etats Membres ne versent pas leurs quotes-parts intégralement et ponctuellement. Pour garantir que les Etats Membres paieront leurs quotes-parts, l'Organisation dispose d'un seul mécanisme : l'Article 19; toute dérogation accordée est un pas de plus vers la faillite. La délégation singapourienne réaffirme son soutien au Comité des contributions. Se référant au projet de résolution à l'examen, elle se dit favorable à la dérogation accordée à titre provisoire en faveur du Tadjikistan, compte tenu des renseignements actualisés présentés lors de la session extraordinaire du Comité, et espère que la situation de ce pays ira s'améliorant. Elle note que, dans le cas des Comores, le Comité n'a pas pu examiner la situation de ce pays, et est également favorable à ce qu'une dérogation soit accordée à celui-ci en attendant que le Comité puisse étudier sa demande. Elle insiste pour que les demandes de dérogation à la première disposition de l'Article 19 ne soient accordées que dans des circonstances vraiment exceptionnelles. Il ne faut pas en faire une pratique courante ni une échappatoire commode permettant aux Etats Membres de ne pas payer leurs quotes-parts. Sinon, toute initiative visant à améliorer la situation financière de l'Organisation court à l'échec.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRESUMEES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite)

Projet de résolution A/C.5/50/L.35

10. Mme ROTHEISER (Autriche) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.35 qui autorise le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 8 619 500 dollars (montant net : 7 637 500 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996, afin de permettre au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 de poursuivre ses activités. Elle recommande de l'approuver sans le mettre aux voix.

11. Le projet de résolution A/C.5/50/L.35 est adopté.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGE DE JUGER LES PERSONNES PRESUMEES RESPONSABLES D'ACTES DE GENOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRESUMES RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ETATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 1994 (suite)

Projet de résolution A/C.5/50/L.36

12. M. HANSON (Canada) rend compte des consultations officieuses relatives au projet de résolution A/C.5/50/L.36, qui autorise le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'au 30 juin. Il a été décidé que les Etats Membres renonceraient à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître les budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant brut total de 3 804 950 dollars (montant net : 3 545 300 dollars), et qu'un montant identique serait réparti entre les Etats Membres conformément aux quotes-parts pour l'année 1996. M. Hanson recommande d'approuver le projet de résolution sans le mettre aux voix.

13. Mme GRAHAM (Etats-Unis d'Amérique) précise que le montant brut de l'autorisation de dépenses devant permettre au Tribunal international pour le Rwanda de continuer à fonctionner du 1er avril au 30 juin 1996 s'élève 7 609 900 dollars.

14. Le projet de résolution A/C.5/50/L.36 est adopté.

15. M. TAKASU (Contrôleur), se référant au projet de résolution A/C.5/50/L.36, dit que la somme approuvée pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996 ne suffira pas à couvrir les besoins immédiats car le Tribunal international pour le Rwanda est entré dans sa phase opérationnelle. La Commission n'a pas tenu compte d'engagements de dépenses importants qui concernent non pas le personnel, mais la construction des salles du Tribunal et des cellules, et la rénovation des bureaux et du Centre d'Arusha. Les ressources disponibles seront utilisées à bon escient de façon que le Tribunal puisse mener à bien les activités prévues. Le Contrôleur signale par ailleurs que la Division du budget

distribuera prochainement aux délégations un tableau contenant les renseignements détaillés que certaines d'entre elles ont demandés sur les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international pour le Rwanda.

16. Le PRESIDENT annonce que la Commission a terminé une phase de l'examen de ces points et demande au Rapporteur de rendre compte directement à l'Assemblée générale.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

a) FINANCEMENT DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.5/50/L.40, L.42 et L.44)

b) RECLASSEMENT DE L'UKRAINE DANS LE GROUPE DES ETATS MEMBRES VISES A L'ALINEA C) DU PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 43/232 DE L'ASSEMBLEE GENERALE (suite) (A/C.5/50/L.41)

17. M. MADDENS (Belgique), Rapporteur, présente les projets de résolution relatifs au point 138 et recommande de les approuver sans les mettre aux voix. Dans le projet de résolution A/C.5/50/L.41, relatif au reclassement de l'Ukraine dans le groupe C aux fins de la répartition des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix, l'Assemblée prend note de la décision de la Grèce d'augmenter sa contribution à ces opérations en acceptant son reclassement, sur cinq ans, du groupe C au groupe B. Cette augmentation compenserait la réduction proportionnelle des quotes-parts de l'Ukraine découlant de son reclassement du groupe B dans le groupe C. Il est précisé que ces reclassements n'entraînent aucune modification des quotes-parts des autres Etats Membres concernant le financement des opérations de maintien de la paix et il est pris note de l'intention manifestée par l'Ukraine le 9 mars 1996 à la Cinquième Commission en ce qui concerne le règlement de ses arriérés de paiements.

18. Se référant au projet de résolution relatif à la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux Etats Membres au titre du matériel appartenant aux contingents (A/C.5/50/L.40), le Rapporteur rappelle qu'au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 49/233, l'Assemblée générale avait autorisé le Secrétaire général à engager des consultations avec les Etats Membres, en vue de mettre au point le projet à l'examen. Le projet de résolution dispose que les procédures révisées seront appliquées à partir du 1er juillet 1996, selon les modalités recommandées par le Groupe de travail et le Comité consultatif : les pays qui présenteront de nouvelles demandes de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents pourront, à leur discrétion, demander l'application des procédures révisées ou des anciennes procédures.

19. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/50/L.44 relatif à l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, les débats ont montré que l'option concernant un régime d'assurance mondiale n'avait pas été suffisamment étudiée; le Secrétariat est donc prié de revoir toutes les options envisagées et de rendre compte à l'Assemblée générale.

20. S'agissant du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, la Cinquième Commission a été invitée à examiner trois questions : l'approbation des postes qui seront financés au moyen du compte d'appui jusqu'au 30 juin 1996, l'adoption d'une nouvelle méthode de financement du compte d'appui à partir du 1er juillet 1996 et l'approbation des ressources nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix en 1996/97. La première question fait l'objet du projet de résolution A/C.5/50/L.42. Pour les deux autres, la Commission considère, tout en respectant la proposition du Secrétaire général, qu'elle ne se peut se prononcer tant qu'elle n'aura pas été saisie des budgets de toutes les opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997. Dans l'intervalle, les mécanismes régissant le fonctionnement du compte d'appui resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 1996 et la Commission pourra prendre les décisions voulues lors de la deuxième partie de la reprise de la cinquantième session.

21. Les projets de résolution A/C.5/50/L.40, A/C.5/50/L.42 et A/C.5/50/L.44 sont adoptés.

22. Mme GRAHAM (Etats-Unis d'Amérique) estime que le projet de résolution A/C.5/50/L.42 représente une solution provisoire satisfaisante qui permettra d'attendre le mois de mai. Les Etats-Unis insistent pour que les 61 postes temporaires autorisés ne soient pas prorogés au-delà du 30 juin 1996 et pour que le Secrétaire général remédie aux anomalies relevées et fasse des propositions pour renforcer le Service de la planification des missions, entre autres, sans affaiblir d'autres unités du Département des opérations de maintien de la paix. En attendant, il n'est pas autorisé à prélever sur le compte d'appui les fonds nécessaires au financement de la location de bureaux et de postes du Comité consultatif et les crédits destinés à appuyer le Service de la planification des missions et le Bureau des services de contrôle interne seront maintenus.

23. La délégation américaine espère que les questions en suspens pourront être examinées sans pressions indues et que la méthode utilisée par le Secrétaire général et les demandes de postes figurant dans son rapport seront analysées en détail, unité par unité. Il faut veiller à doter le Département des opérations de maintien de la paix des ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat. Dans cet esprit, les Etats-Unis continueront de contester l'imputation sur le compte d'appui de dépenses ne concernant pas les activités du Département, en particulier les frais de location de bureaux.

24. M. TAKASU (Contrôleur), présentant la position du Secrétariat sur le projet de résolution A/C.5/50/L.42, rappelle que dans son rapport A/50/876, le Secrétaire général exprimait l'espoir que l'Assemblée générale affecterait sur une base annuelle un volume suffisant et prévisible de ressources pour couvrir les besoins minimum correspondant aux activités d'appui du Siège, telles que définies aux termes de l'étude d'ensemble. Le Département des opérations de maintien de la paix n'est pas autonome : il a besoin d'un appui administratif, juridique et financier. D'autres départements fournissent un appui considérable aux opérations de maintien de la paix. Avec le mécanisme actuel, le Secrétaire général rencontre de sérieux problèmes lorsqu'il doit faire des plans à long terme, prévenir les agents engagés pour des périodes de courte durée du renouvellement ou du non-renouvellement de leur contrat et prendre des dispositions concernant les postes disponibles. La décision prise par la Commission d'attendre mai 1996 pour se prononcer sur ces propositions rendra la

planification extrêmement difficile. Le projet de résolution autorise le Secrétaire général à maintenir jusqu'au 30 juin 1996 les 61 postes temporaires autorisés au paragraphe 12 de la résolution 49/250 de l'Assemblée générale et dispose que les mesures adoptées par le Secrétaire général en ce qui concerne le budget ordinaire ne s'appliqueront pas à ces postes. Le Secrétaire général est tenu de mettre en oeuvre les dispositions du projet de résolution, mais il doit également tenir compte des décisions antérieures de l'Assemblée générale concernant l'utilisation du compte d'appui, notamment la résolution 49/250, où l'Assemblée stipule qu'il appartient au Secrétaire général de veiller à ce qu'à aucun moment le niveau des recettes du compte d'appui ne soit dépassé. Sur les 408 postes autorisés, 370 sont pourvus, ce chiffre comprenant les 61 postes mentionnés plus haut. Pour maintenir ces 370 postes du 1er janvier au 30 juin 1996, il faut 16 millions de dollars, somme dont le Secrétariat ne dispose pas. Le montant des recettes estimées conformément à la méthode en vigueur n'est que de 11,6 millions de dollars. Pour financer les 370 postes pourvus, le Secrétaire général n'a d'autre solution que de puiser dans la réserve opérationnelle.

Projet de résolution A/C.5/50/L.41

25. M. HO (Singapour) est partisan d'approuver le projet de résolution A/C.5/50/L.41 et note que s'il marque le point de départ du reclassement de l'Ukraine dans le groupe C, rien n'indique quand le processus prendra fin. En attendant, la quote-part de l'Ukraine aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix sera réduite dans les mêmes proportions que sera augmentée celle de la Grèce. Toute différence éventuelle sera prise en charge par l'Ukraine.

26. Le projet de résolution A/C.5/50/L.41 est adopté.

27. M. GRANT (Etats-Unis d'Amérique) se félicite que la Grèce ait décidé, de son propre gré, de passer du groupe C au groupe B aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix, et espère que d'autres membres suivront cet exemple. Sa délégation s'est donc jointe au consensus mais a des réserves en ce qui concerne les modalités du reclassement de la Grèce (échelonnement sur plusieurs années) et de la réduction des quotes-parts de l'Ukraine (réduction dans les mêmes proportions que l'augmentation des quotes-parts de la Grèce). L'Assemblée générale a une nouvelle fois approuvé un modeste ajustement du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de maintien de la paix quand il aurait fallu le revoir complètement. Pour les Etats-Unis, il est indispensable d'inclure dans la résolution un paragraphe indiquant que cette décision pourra être modifiée en fonction des décisions pertinentes qui pourront être adoptées ultérieurement. Le problème de l'Ukraine est dû au système de classement par groupes, qui ne fonctionne pas. L'écart entre le groupe C et le groupe B est trop grand. Un même groupe est composé d'un très grand nombre de pays dont la situation économique est très variable et l'abattement de 80 % dont bénéficient les membres du groupe C est excessif et est accordé à trop d'Etats. Le classement des pays dans l'un ou l'autre groupe n'obéit pas à des critères objectifs et la méthode étant extrêmement rigide, il est très difficile d'apporter les modifications que justifierait l'évolution de la situation économique. Il faudrait supprimer les groupes et instituer des quotes-parts individuelles fondées sur des critères réalistes. Il faut réviser le barème des quotes-parts pour que les dépenses soient réparties de façon équilibrée et

équitable. Si l'Assemblée générale ne modifie pas rapidement le système en vigueur, d'autres Etats Membres demanderont leur reclassement. Le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de maintien de la paix est l'une des questions figurant à l'ordre du jour du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation, qui tiendra plusieurs réunions au cours du printemps 1996. Les Etats-Unis espèrent que la question sera examinée en priorité.

28. M. GOUMENNY (Ukraine) se félicite de l'adoption du projet de résolution. Il est indispensable que les dépenses soient réparties entre tous les Etats Membres conformément à leur capacité de paiement si l'on veut que le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soit assuré de manière stable. M. Goumenny remercie la Grèce d'avoir décidé de son propre gré de demander son reclassement dans le groupe B pour faciliter le reclassement de l'Ukraine dans le groupe C. Notant que le projet de résolution marque seulement le point de départ du transfert de l'Ukraine dans le groupe C, il espère que la Commission trouvera une solution définitive à ce problème important.

29. M. KYVETOS (Grèce) se dit satisfait que la Commission ait pu résoudre de manière satisfaisante l'une des questions les plus difficiles qu'elle ait eu à examiner récemment.

30. M. DEINEKO (Fédération de Russie) se félicite d'autant plus de l'adoption du projet de résolution que les quotes-parts servant à calculer les contributions de l'Ukraine aux opérations de maintien de la paix et au budget ordinaire ne reflétaient pas sa capacité de paiement, d'où des arriérés s'élevant à plusieurs centaines de millions de dollars qui ne faisaient qu'aggraver la situation financière de l'ONU. Il rend hommage à la Grèce qui a permis de trouver une solution. Néanmoins, celle-ci n'est que partielle. Comme l'a indiqué le représentant des Etats-Unis, le barème appliqué pour répartir les dépenses de maintien de la paix ne rend absolument plus compte de la réalité. Le système de classement par groupes en vigueur depuis plus de 20 ans est caduc. Le nombre de pays bénéficiant d'une dérogation à la première disposition de l'Article 19 de la Charte augmente chaque année, les décisions devant être prises au cas par cas. La méthode utilisée pour déterminer les quotes-parts est injuste et ne traduit pas la capacité de paiement réelle des pays. Pour toutes ces raisons, il importe que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'examiner la situation financière de l'ONU mette de l'ordre dans le système de répartition des dépenses de l'Organisation et lui donne une assise solide.

31. Mme ALMAO (Nouvelle-Zélande) rend hommage à la Grèce dont la décision de contribuer davantage au financement des opérations de maintien de la paix contribuera à redresser la situation financière de l'Organisation et à corriger la quote-part de l'Ukraine qui jusqu'à présent était trop élevée. Cela dit, il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui s'applique pour la troisième fois seulement depuis 1989. En revanche, les problèmes abordés dans le projet de résolution A/C.5/50/L.41 ne sont pas propres à l'Ukraine. D'autres Etats Membres sont pénalisés par la charge financière que le système actuel de répartition des dépenses de maintien de la paix leur impose. Comme elle l'a indiqué six mois auparavant, la Nouvelle-Zélande estime que l'Assemblée générale doit examiner de toute urgence le point de vue de tous les Etats dont les quotes-parts, en raison des anomalies du système actuel, ne reflètent pas

fidèlement leur capacité de paiement. La Nouvelle-Zélande est prête à collaborer à la recherche d'une solution et dans cet esprit, a présenté une série de propositions au Groupe de haut niveau à composition non limitée chargé d'examiner la situation financière de l'ONU. Il faudrait les examiner de même que les importantes propositions présentées par d'autres délégations, le but étant de résoudre le problème sans plus tarder.

32. M. GHOKALE (Inde) se félicite de la décision de reclasser l'Ukraine dans le groupe C, mais regrette qu'en raison des difficultés rencontrées, son adoption ait pris tellement de temps. Sa délégation réaffirme qu'elle est favorable au système appliqué pour répartir les dépenses de maintien de la paix et signale que c'est également la position du Groupe des 77 et de la Chine. Elle estime que le projet de résolution A/C.5/50/L.41 n'a rien à voir avec les travaux du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation, qui s'occupe de questions tout à fait différentes.

33. M. ATIYANTO (Indonésie) appuie la déclaration du représentant de l'Inde.

34. Mlle PEÑA (Mexique) dit que sa délégation appuie également la déclaration du représentant de l'Inde. Elle rappelle qu'il n'a toujours pas été donné suite à la demande formulée par les Pays-Bas qui, au début de la cinquantième session, ont demandé le reclassement de la République tchèque et de la Slovaquie pour que la contribution de ces pays au financement des opérations de maintien de la paix soit adéquate. Le Mexique prie instamment la Commission d'examiner cette question le plus rapidement possible.

35. Le PRESIDENT dit que cette question fera l'objet de consultations officieuses et que la Commission en reprendra l'examen ultérieurement. Il dit qu'en raison de l'adoption du projet de résolution A/C.5/50/L.41, il croit comprendre que le projet de décision A/C.5/50/L.9 et le projet de résolution A/C.5/50/L.32 sont retirés par leurs auteurs respectifs.

36. Il en est ainsi décidé.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES, DE L'OPERATION DES NATIONS UNIES POUR LE RETABLISSEMENT DE LA CONFIANCE EN CROATIE, DE LA FORCE DE DEPLOIEMENT PREVENTIF DES NATIONS UNIES ET DU QUARTIER GENERAL DES FORCES DE PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 167 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZEGOVINE (suite)

POINT 168 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES POUR LA SLAVONIE ORIENTALE, LA BARANJA ET LE SREM OCCIDENTAL (suite)

POINT 169 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE DEPLOIEMENT PREVENTIF DES NATIONS UNIES (suite)

Projet de décision A/C.5/50/L.37

37. M. ABELIAN (Arménie), Vice-Président, présente le projet de décision A/C.5/50/L.37. Dans ce projet, l'Assemblée générale décide, à titre exceptionnel, d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 100 millions de dollars pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1996, au titre de la phase préalable à la liquidation de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies, et aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et de la Force de déploiement préventif des Nations Unies. Elle décide également, à titre d'arrangement spécial, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial qu'elle a créé dans sa résolution 46/233 un crédit d'un montant brut de 50 millions de dollars à répartir entre les Etats Membres. Le Vice-Président rappelle que le projet à l'examen est le résultat des consultations officieuses tenues sur les points 128, 167, 168 et 169 de l'ordre du jour et recommande à la Commission de l'adopter par consensus. Il précise qu'au cours de la première semaine de mai, lors de la seconde partie de la reprise de la session, la Commission examinera de façon approfondie les prévisions de dépenses relatives aux opérations mentionnées pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996, comme il est indiqué au paragraphe d) du projet de décision, et entend pouvoir s'appuyer sur une documentation complète comprenant notamment le rapport du Comité consultatif.

38. Le projet de décision A/C.5/50/L.37 est adopté.

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997 (suite)

Rapport sur les dépenses imprévues et extraordinaires

39. M. AMARI (Tunisie), Vice-Président, dit qu'il a été décidé lors des consultations officieuses de reporter l'examen de cette question à la deuxième partie de la reprise de la cinquantième session de l'Assemblée générale, et propose à la Commission d'en prendre acte.

40. Il en est ainsi décidé.

Conditions d'emploi et rémunération des personnes, autres que des fonctionnaires du Secrétariat, qui sont au service de l'Assemblée générale : membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Projet de résolution A/C.5/50/L.43

41. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le projet de résolution A/C.5/50/L.43 qui porte sur le point 116 de l'ordre du jour. Il invite les délégations intéressées à informer la Commission du résultat des consultations officieuses dont ce projet a fait l'objet.

42. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) dit que, le projet de résolution ayant été distribué le jour même, sa délégation n'a pas eu le temps de l'examiner et n'est donc pas prête à l'adopter. Il propose de reporter l'examen de cette question à la deuxième partie de la reprise de la cinquantième session, au cours de la première semaine de mai, afin que la Commission puisse l'adopter par consensus, conformément à la pratique établie.

43. Mme RODRIGUEZ ABASCAL (Cuba) se demande pourquoi l'Assemblée générale devrait adopter une décision demandant que soient pleinement appliqués les paragraphes 3 et 4 de la section III de sa résolution 46/192, alors qu'aucune résolution ultérieure n'est venue contredire la résolution mentionnée. La Commission a déjà examiné cette question; compte tenu des explications qu'avait alors données le Secrétariat, la délégation cubaine avait cru comprendre qu'il n'était pas nécessaire de prendre de nouvelles décisions, mais simplement d'appliquer les dispositions que tous les Etats Membres avaient approuvées en adoptant la résolution 46/192.

44. M. OWADE (Kenya) dit que sa délégation regretterait beaucoup que la Commission ne prenne pas de décision pendant la séance en cours, après que le Secrétariat aura répondu à la représentante de Cuba.

45. M. TAKASU (Contrôleur) dit qu'en l'espèce, le Secrétariat applique les décisions de l'Assemblée générale, notamment les dispositions figurant aux paragraphes 3 et 4 du dispositif de la section III de la résolution 46/192 qui dispose que la rémunération considérée aux fins de la pension des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires est ajustée, entre deux études approfondies, conformément à la procédure applicable au barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

46. Mme RODRIGUEZ ABASCAL (Cuba) conclut, de la déclaration du Contrôleur, qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un nouveau projet de résolution puisque le Secrétariat applique la résolution 46/192.

47. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) a cru comprendre que le projet de résolution A/C.5/50/L.43 était présenté à la demande du Président de la Commission. Si le Secrétariat applique les dispositions de la résolution 46/192, on peut s'interroger sur l'utilité d'une nouvelle résolution. L'adoption du projet ne se justifierait que si la résolution 46/192 était restée lettre morte. Dans ce cas, il faudrait que le Secrétariat explique pourquoi.

48. Le PRESIDENT dit qu'à sa connaissance le projet de résolution A/C.5/50/L.43 a été présenté à l'initiative des délégations.

49. M. MOKTEFI (Algérie), se référant aux explications du Secrétariat, note que les dispositions de la résolution 46/192 s'appliquent aux fonctionnaires mentionnés et demande qu'elles soient respectées.

50. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) demande au Secrétariat de répondre à la question du représentant des Etats-Unis.

51. Mme EMERSON (Portugal) rappelle que la Commission a longuement débattu de la question lorsqu'elle l'a examinée pour la première fois. Elle ne voit pas la nécessité de poursuivre la discussion puisque tous les membres de la Commission semblent convenir que l'adoption du projet de résolution à l'examen ne s'impose pas. Elle propose de clore l'examen de cette question.

52. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) demande au Contrôleur de préciser, lorsqu'il répondra à sa précédente question, si des fonds ont été prévus au budget approuvé pour faire face aux incidences financières des mesures envisagées dans le projet de résolution A/C.5/50/L.43.

53. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) souscrit à la déclaration de la représentante du Portugal. Les consultations officieuses ont plus qu'assez duré et les explications du Secrétariat sont très claires. Il présente donc une motion de procédure et demande que la Commission ne prenne pas de décision sur le projet de résolution A/C.5/50/L.43 et que le débat soit considéré comme clos.

54. Mme RODRIGUEZ ABASCAL (Cuba) et M. TOURE (Mali) appuient la motion présentée par le représentant de l'Ouganda.

55. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne pourra pas se prononcer tant qu'on ne lui aura répondu; il ne peut donc appuyer la motion de l'Ouganda.

56. M. TAKASU (Contrôleur) fait observer que le projet de résolution A/C.5/50/L.43 n'a pas été établi par le Secrétariat mais par le Bureau de la Commission. Les informations demandées par le représentant des Etats-Unis figurent dans le rapport du Secrétaire général A/C.5/50/12 qui aborde la question des incidences financières. Si la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution, le Secrétariat continuera d'appliquer la résolution 46/192 de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont très claires.

57. Mlle PEÑA (Mexique) dit qu'en l'absence d'un consensus, il faudrait procéder à un vote pour pouvoir prononcer la clôture du débat.

58. M. ELZIMAITY (Egypte), appuyant la représentante du Mexique, rappelle que, conformément au règlement intérieur, la Commission ne peut aborder une autre question sans s'être prononcée sur la motion présentée.

59. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) souligne, puisqu'il s'agit d'une question de procédure, que l'article 24 du règlement intérieur de l'Assemblée générale n'a pas été respecté, le projet de résolution n'ayant été communiqué aux membres de la Commission que quelques heures avant la séance. Se réclamant de l'article 77 du règlement intérieur, l'orateur présente une motion à l'effet de suspendre la séance.

60. Le PRESIDENT dit que la motion présentée par la délégation ougandaise a priorité sur la motion présentée par la délégation américaine.

61. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) souligne que la motion présentée par le représentant de l'Ouganda suppose que le projet de résolution ait été soumis conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement intérieur, ce qui n'est pas le cas.

62. Le PRESIDENT met aux voix la motion présentée par le représentant de l'Ouganda.

63. Par 46 voix pour contre 1, avec 1 abstention, la motion est approuvée.

64. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) demande au Président si le quorum était exigé pour procéder à ce vote.

65. M. ACAKPO-SATCHIVI (Secrétaire de la Commission) indique que le quorum n'est pas nécessaire lorsque le vote porte sur une question de procédure.

66. M. MARRERO (Etats-Unis d'Amérique) tient à signaler que sa délégation réserve sa position sur la question car, au vu des paragraphes 17 et 18 du document A/C.5/50/12, on ne sait pas précisément d'où proviendront les fonds nécessaires pour faire face aux incidences financières du projet de résolution.

La séance est levée à 20 h 40.